

Couverture:

Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2000

Parlement européen

© Union européenne

INTRODUCTION

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été solennellement proclamée le 7 décembre 2000. Cela faisait longtemps que le Parlement européen demandait un tel document. En effet, pour les députés européens, il était important que chaque citoyen puisse connaître les droits et les libertés fondamentales qui lui sont garantis au sein de l'Union européenne et de ses États membres et qu'un système de recours permette d'en évoquer l'éventuelle violation. Conçue comme un socle de référence et fruit d'une méthode de rédaction tout à fait originale, la Charte réunit dans un texte unique l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyennes et citoyens européens et de toute personne vivant sur le territoire de l'Union européenne.

Les droits de la personne humaine inscrits dans la Charte sont essentiels et inaliénables. La Charte a pour vocation d'en renforcer la protection à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques. Ces droits se regroupent autour de principes essentiels: la dignité humaine, les libertés fondamentales, l'égalité entre les personnes, la solidarité, la citoyenneté et la justice. L'objectif de la Charte est aussi d'instaurer entre les peuples européens une union sans cesse plus étroite afin de partager un avenir fondé sur des valeurs communes. Depuis 2009, les droits fondamentaux sont élevés au rang des traités avec la référence à la Charte des droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne. Elle est annexée aux traités et désormais appliquée par les juridictions de l'Union européenne.



LE RÔLE PRÉCURSEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN

Tout au long de son histoire, le Parlement européen s'est efforcé de défendre et de promouvoir les droits de l'homme. Il a lancé de très nombreuses initiatives politiques dans ce domaine et milite notamment pour que la Communauté européenne adopte la Convention européenne des droits de l'homme. Pour l'Assemblée, il s'agit de prendre en compte l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens des États membres de la Communauté. Dès 1975, le Parlement déplore que les droits de l'homme ne soient pas mentionnés dans les traités fondateurs des Communautés européennes, dont la vocation était principalement économique. Il adopte alors une résolution dans laquelle il insiste sur la nécessité de doter la future Union européenne d'une Charte des droits fondamentaux qui lui soit propre. Pour les députés européens, cela confirme la finalité politique de la construction d'une Europe unie. Deux ans plus tard, les députés parviennent à ce que les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne signent à Luxembourg une déclaration par laquelle ils s'engagent conjointement et au nom de leur institution à respecter les droits fondamentaux. Puis, en 1984, l'Assemblée adopte à une très large majorité le projet de traité sur l'Union européenne (projet Spinelli). Il prévoit l'adoption par l'Union d'une déclaration des droits fondamentaux

dans un délai de cinq ans. À plusieurs reprises, le Parlement européen trouve un allié dans la Cour de justice des Communautés européennes dont la jurisprudence établit que la protection des droits de l'homme doit être assurée par le droit communautaire.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, l'Acte unique européen rappelle l'engagement des États membres à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur des droits fondamentaux tels que la liberté, l'égalité et la justice sociale. Mais le Parlement européen veut aller plus loin, convaincu que le respect des droits de la personne constitue la condition indispensable de la légitimité communautaire. C'est ainsi qu'il proclame et adopte, le 12 avril 1989, une Déclaration des droits et libertés fondamentaux et appelle les citoyens à la soutenir activement. La préservation de l'environnement et certains nouveaux droits sociaux (droit à la protection sociale, droit à l'éducation, protection des consommateurs, etc.) font alors leur apparition parmi les droits fondamentaux que le Parlement européen entend défendre. Même si ce texte constitue une avancée significative, et malgré les précisions qu'apportent entre-temps les traités de Maastricht et d'Amsterdam, il faudra néanmoins attendre la fin des années 1990 pour que les attentes des députés européens soient enfin prises en compte.



*Signature de la
Déclaration commune
sur les droits
fondamentaux, 1977*
Parlement européen
© Union européenne



*Altiero Spinelli, auteur
du projet de traité sur
l'UE, 1984*
Parlement européen
© Union européenne

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

DÉCLARATION COMMUNE

de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'ASSEMBLÉE, LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit ;

considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des États membres ;

considérant en particulier que tous les États membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

ONT ADOPTÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE :

1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

Fait à Luxembourg, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Pour l'Assemblée

E. COLOMBO

Pour le Conseil

D. OWEN

Pour la Commission

R. JENKINS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 AVRIL 1979

PRÉSIDENCE DE M. MEINTZ

Vice-président

La séance est ouverte à 9 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Procédure sans rapport

Aucune demande de parole et aucun amendement n'ayant été présentés à leur sujet, M. le Président déclare approuvées, selon la procédure sans rapport prévue à l'article 27 *bis* du règlement, les propositions annoncées au cours de la séance du lundi 23 avril 1979, dont les titres suivent:

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive complétant l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (doc. 16/79),
 - proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant deuxième modification de l'annexe de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (doc. 49/79).
- Adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme (vote)**
- Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Scelba (doc. 80/79), le Parlement adopte d'abord le préambule et le paragraphe 1.
- Au paragraphe 2, M. Scott-Hopkins a présenté un amendement n° 1 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.
- Intervient M. Santer, suppléant le rapporteur.
- L'amendement n° 1 est adopté.
- Le Parlement adopte les paragraphes 3 à 5.
- Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur l'adhésion de la Communauté européenne à la convention européenne des droits de l'homme

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 13 avril 1978 sur la politique de la Communauté européenne en matière juridique (1);
- vu les progrès réalisés à l'occasion de la table ronde de Florence du 26 au 28 octobre 1978 convoquée à son initiative,
- vu la nécessité, au seuil des élections du Parlement européen au suffrage universel direct, de montrer clairement au citoyen de la Communauté que ses droits doivent être renforcés et de quelle manière ils le seront,

(1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 42.

Wednesday, 12 April 1989

PART II

Texts adopted by the European Parliament

1. Declaration of fundamental rights

— Doc. A2-3/89

RESOLUTION

adopting the Declaration of fundamental rights and freedoms

The European Parliament,

- having regard to the motion for a resolution tabled by Mr Luster and Mr Pfennig to supplement the draft Treaty establishing the European Union (Doc. 2-363/84),
 - having regard to the Treaties establishing the European Communities,
 - having regard to its draft Treaty establishing the European Union adopted on 14 February 1984, in particular Articles 4 (3) and 7 (1),
 - having regard to its resolution of 29 October 1982 on the Memorandum from the Commission on the accession of the European Community to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (2),
 - having regard to the Joint Declaration on Fundamental Rights (3),
 - having regard to the preamble to the Single Act,
 - having regard to the shared general principles of the law of the Member States,
 - having regard to the case law of the Court of Justice of the European Communities,
 - having regard to the Universal Declaration of Human Rights,
 - having regard to the United Nations Covenants on Civil and Political Rights and on Economic, Social and Cultural Rights,
 - having regard to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its Protocols,
 - having regard to the European Social Charter and its Protocol,
 - having regard to the report of the Committee on Institutional Affairs and the opinion of the Committee on Social Affairs and Employment (Doc. A2-3/89),
- A. whereas, as pointed out in the preamble to the Single Act, it is essential to promote democracy on the basis of fundamental rights,
- B. whereas respect for fundamental rights is indispensable for the legitimacy of the Community,
- C. whereas it is up to the European Parliament to contribute to the development of a model of society which is based on respect for fundamental rights and freedoms and tolerance,

(1) OJ No C 77, 19.3.1984, p. 33.

(2) OJ No C 304, 22.11.1982, p. 253.

(3) OJ No C 103, 27.4.1977, p. 1.

2

ÉTABLIR UNE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

En juin 1999, à l'issue du Conseil européen de Cologne, les chefs d'État ou de gouvernement des Quinze décident de codifier les droits des citoyens européens afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union européenne. Pour le Parlement européen, cette décision a un parfum de victoire. À vrai dire, les raisons de ce changement d'attitude du Conseil européen sont variées. D'une part, l'accroissement progressif des compétences de l'Union européenne accroît la probabilité de voir les droits des citoyens affectés par l'action des institutions communautaires ou des

États membres. D'autre part, l'imminence d'un élargissement de l'Union européenne à des pays qui jusqu'à une époque encore récente étaient soumis à des régimes non démocratiques vient renforcer les craintes au sujet des droits de la personne humaine. Il était donc nécessaire de définir dans un seul texte les droits fondamentaux et les valeurs communes et d'assurer leur protection au niveau de l'Union européenne. Enfin, il importe désormais pour l'Union européenne de disposer d'un catalogue précis des droits fondamentaux, car ceux-ci sont de plus en plus au cœur des relations qu'elle entretient avec les pays tiers.



*Conseil européen de
Cologne, 1999*
Council of the EU
© Union européenne

ANNEXE IV

**DECISION DU CONSEIL EUROPEEN CONCERNANT L'ELABORATION D'UNE
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE**

Le respect des droits fondamentaux est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et la condition indispensable pour sa légitimité. La Cour de Justice européenne a confirmé et défini dans sa jurisprudence l'obligation de l'Union de respecter les droits fondamentaux. Au stade actuel du développement de l'Union, il est nécessaire d'établir une charte de ces droits afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union.

Le Conseil européen est d'avis que cette charte doit contenir les droits de liberté et d'égalité, ainsi que les droits de procédure tels que garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes des États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. La charte doit en outre contenir les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union. Dans l'élaboration de la charte, il faudra par ailleurs prendre en considération des droits économiques et sociaux tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (article 136 TCE) dans la mesure où ils ne justifient pas uniquement des objectifs pour l'action de l'Union.

Le Conseil européen est d'avis qu'une enceinte composée de représentants des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Président de la Commission européenne ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux devrait élaborer un projet d'une telle charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Des représentants de la Cour de justice devraient y participer à titre d'observateurs. Des représentants du Comité économique et social et du Comité des régions ainsi que des groupes sociaux et des experts devraient être entendus. Le secrétariat devrait être assuré par le Secrétariat général du Conseil.

Cette enceinte doit présenter un projet en temps utile avant le Conseil européen en décembre de l'an 2000. Le Conseil européen proposera au Parlement européen et à la Commission de proclamer solennellement, conjointement avec le Conseil, une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la base dudit projet. Ensuite il faudra examiner si et, le cas échéant, la manière dont la charte pourrait être intégrée dans les traités. Le Conseil européen donne mandat au Conseil "Affaires générales" d'engager les mesures nécessaires avant le Conseil européen de Tampere.

Donnerstag, 16. September 1999

10. Raum der Freiheit, der Sicherheit und des Rechts**a) B5-0110/1999****Ansarbeitung der Charta der Grundrechte***Das Europäische Parlament,*

- unter Hinweis auf die Schlußfolgerungen des Europäischen Rates von Köln,
- unter Hinweis auf die Vorschläge, die es insbesondere in seinen Entschlüssen zur Verfassung der Europäischen Union und in sonstigen allgemeinen Entschlüssen zu institutionellen Fragen, die im Laufe der Wahlperiode 1994 – 1999 angenommen wurden, unterbreitet hat ⁽¹⁾,

1. begrüßt den Beschluß des Europäischen Rates von Köln, bis zum Europäischen Rat im Dezember 2000 einen Entwurf für eine Charta der Grundrechte der Europäischen Union auszuarbeiten;

2. ist der Auffassung, daß die Ausarbeitung dieser Charta zu seinen konstitutionellen Prioritäten gehört und daß sie die gemeinsame Verantwortung der beiden Organe impliziert, auf denen die Rechtmäßigkeit der Union gründet; Rat (für die Mitgliedstaaten) und Europäisches Parlament (für die Völker Europas);

3. betont, daß diese Charta eines offenen und innovativen Ansatzes bedarf, sowohl hinsichtlich ihrer Merkmale und der Art der darin aufzuführenden Rechte als auch hinsichtlich ihrer Funktion und ihrer Stellung bei der konstitutionellen Weiterentwicklung der Union;

4. fordert in bezug auf die Zusammensetzung und die Einzelheiten für die Organisation der Arbeiten in dem entsprechenden Gremium;

- daß die Zahl der Mitglieder des Europäischen Parlaments der Zahl der Vertreter der Staats- und Regierungschefs der Mitgliedstaaten entspricht, um die Gleichwertigkeit zwischen diesen beiden Komponenten auch nach außen hin deutlich zu machen und um eine angemessene Vertretung der unterschiedlichen im Europäischen Parlament vertretenen politischen Strömungen und Empfindlichkeiten zu ermöglichen;
- daß die wesentliche Rolle und der Beitrag der nationalen Parlamente auf eine Art und Weise gewährleistet werden muß, wie sie sich aus einer entsprechenden Konsultation der Präsidenten der nationalen Parlamente ergeben wird;
- daß die Zuständigkeiten des Präsidenten und des Präsidiums von dem Gremium festgelegt werden;
- daß dieses Gremium die mögliche Bildung eines Redaktionskomitees und von Arbeitsgruppen beschließen kann;
- daß die Transparenz der Tätigkeiten auf angemessene Weise gewährleistet wird, daß auch der Beitrag der NRO und der Bürger gewährleistet wird und daß öffentliche Anhörungen veranstaltet werden;
- daß das Sekretariat des Gremiums der Verantwortung der teilnehmenden Instanzen unterliegt;

5. beauftragt seine Präsidentin, diese Entschlüsselung der Kommission, dem Rat und den übrigen Organen der Gemeinschaft sowie den Regierungen und Parlamenten der Mitgliedstaaten zu übermitteln.

⁽¹⁾ ABl. C 120 vom 16.5.1989, S. 51, ABl. C 324 vom 24.12.1990, S. 219 und ABl. C 61 vom 28.2.1994, S. 155.

b) B5-0116/1999**Entschlüsselung zur Sondertagung des Europäischen Rates über den Raum der Freiheit, der Sicherheit und des Rechts (Tampere, 15./16. Oktober 1999)***Das Europäische Parlament,*

- in Kenntnis des EU-Vertrags und des EG-Vertrags und insbesondere der Bestimmungen über die Entwicklung der zu einem Raum der Freiheit, der Sicherheit und des Rechts (RFSR),
- unter Hinweis auf seine früheren Entschlüsselungen zu diesem Thema ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ ABl. C 219 vom 30. 7 1999, S. 5 und 6, ABl. C 175 vom 21. 6 1999, S. 4.

3

UNE MÉTHODE ORIGINALE DE NÉGOCIATION

Pour les dirigeants européens, la future Charte doit consacrer les droits de liberté et d'égalité, les droits de procédure, les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union et les droits économiques et sociaux. L'objectif principal est d'assurer une plus grande transparence du système de protection des droits de la personne en rassemblant en un seul texte les droits existants, fondement de la culture et du système politique européens. Mais l'innovation principale vient surtout de la procédure mise en place: au lieu de convoquer une négociation diplomatique, les dirigeants européens décident de confier la rédaction du texte à un groupe de travail composé à la fois de représentants des chefs d'État ou de gouvernement, du président

de la Commission européenne ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux. Il est également prévu que des représentants de la Cour de justice participent en tant qu'observateurs. En outre, des représentants du Comité économique et social et du Comité des régions ainsi que de la société civile pourront être entendus. Très ouverte, la méthode est à la fois novatrice et audacieuse. Concernant les modalités d'adoption de la Charte, le Conseil européen de Cologne prévoit que le projet de texte sera présenté avant le mois de décembre de l'an 2000 afin qu'il puisse être solennellement et conjointement proclamé par le Conseil, la Commission et le Parlement.

*Appel de la
Confédération
européenne des
syndicats pour les droits
fondamentaux, 1999*
ETUC
In Copyrights

Fundamental Rights: The Heart of Europe
Droits Fondamentaux: le Coeur de l'Europe


 EUROPEAN TRADE UNION
 CONFEDERATION
<http://www.etuc.org/fundrights>


 Platform of European
 Social NGOs
<http://www.socialplatform.org>

GRUNDRECHTE: DAS HERZ EUROPAS
 DIRITTI FONDAMENTALI: IL CUORE DELL'EUROPA
 DERECHOS FUNDAMENTALES: EN EL CORAZÓN DE EUROPA
 FUNDAMENTALE RECHTIGHEDER: EUROPA'S HIERTE
 GRONDRECHTEN: HET HART VAN EUROPA
 DIREITOS FUNDAMENTAIS: NO CORAÇÃO DA EUROPA
 GRUNDLAGENDE RÄTTIGHETER: EUROPA'S HJÄRTFRÅGA
 PERUSOIKEUDET: EUROOPAN SYDÄMEN ASIA
 ΟΕΜΕΛΙΩΔΗ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ: Η ΚΑΡΔΙΑ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΗΣ

CAMPAIGN TO INTEGRATE FUNDAMENTAL RIGHTS IN THE EUROPEAN TREATIES
 CAMPAGNE POUR L'INSERTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES TRAITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

2008 • publications • e-mail: annualreport@etuc.org • url: www.etuc.org • tel: +32 2 224 05 81 • fax: +32 2 224 04 54/35



Participation de la société civile à l'élaboration de la Charte, 2000
Parlement européen
© Union européenne



Débats sur la Charte des droits fondamentaux, 2000
Parlement européen
© Union européenne

4

LES TRAVAUX DE LA CONVENTION CHARGÉE D'ÉLABORER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

Quatre mois après le Conseil européen de Cologne, c'est à Tampere, en Finlande, que sont finalement définies les méthodes de travail spécifiques et la composition précise du groupe de travail chargé de la rédaction d'un projet de texte contenant les droits fondamentaux. L'expérience est historique: pour la première fois, des députés européens vont pouvoir s'associer à des parlementaires nationaux, à des représentants des chefs d'État et à la Commission européenne pour élaborer un texte de nature constitutionnelle.

Les soixante-deux membres entament leurs travaux à Bruxelles le 17 décembre 1999. À la demande de plusieurs députés européens, ils se donnent aussitôt le nom plus symbolique de «Convention». Celle-ci se compose de membres du Parlement européen (16) et de délégués des parlements nationaux (deux par État, soit 30 au total), de représentants des gouvernements (15 à l'époque) et de la Commission européenne (un). Par ailleurs, deux représentants de la Cour de justice des Communautés européennes et deux représentants du Conseil de l'Europe, dont un représentant de la Cour européenne des droits de l'homme, assistent aux travaux. Un dialogue est également prévu avec le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur européen. Enfin, il est envisagé d'inviter les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, des groupes sociaux et des experts à contribuer aux délibérations.

La Convention est présidée par Roman Herzog, ancien président de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe et de la République fédérale d'Allemagne, qui est à l'origine de l'initiative. Il est assisté d'un comité de rédaction (Présidium) tandis qu'une étroite collaboration se met en place avec l'équipe du Secrétariat général du Conseil et la task force interservices spécialement mise sur pied pour assister la délégation du Parlement européen pendant toute la durée des travaux. Inaugurés dans les locaux du Conseil, les travaux de la Convention et du Présidium se déroulent ensuite presque entièrement au sein du Parlement européen à Bruxelles, ce qui facilite grandement la tâche des députés européens qui jouent les premiers rôles dans l'élaboration de la Charte.

Très vite, l'hétérogénéité des membres de la Convention se révèle être un facteur favorable au développement des débats. Pendant les neuf mois que durent les travaux de la Convention, un dialogue inédit se met en place avec la société civile à travers les contributions et les auditions de plusieurs dizaines d'organisations non gouvernementales. D'emblée, la Convention décide de prendre ses décisions selon la règle du consensus. L'action de la Convention se veut particulièrement transparente, puisque ses sessions sont publiques et que tous les documents préparatoires sont librement disponibles sur l'internet, à travers un site dédié.



*Conseil européen de
Tampere, 1999*
Council of the EU
© Union européenne



*Roman Herzog,
président de la
Convention, 2000*
Parlement européen
© Union européenne

PARLEMENT EUROPÉEN

PV/01/99

Délégation du Parlement Européen au sein de l'enceinte chargée de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

PROCÈS-VERBAL

de la réunion

du 24 novembre 1999

BRUXELLES

La réunion est ouverte à 11 heures, sous la présidence de Mme Paciotti, doyenne d'âge.

1. Adoption du projet d'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

2. Election du président de la délégation.

Sur proposition de MM. Friedrich et Martin, M. Mendez de Vigo est élu par acclamation président de la délégation. Mme Paciotti lui cède la présidence de la réunion.

3. Echange de vues à caractère général sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Président introduit brièvement les travaux de la délégation, puis invite les membres à faire part de leurs observations quant à la méthode de travail pour l'élaboration de la Charte.

Interventions de MM. et Mmes Beres, Friedrich, D. Martin, van den Burg, Maij-Weggen, Frahm, Bonde, Cederschiöld, H.P. Martin, Cornillet, Rack, Buttiglione, Schulz. MM. Duff et Voggenhuber, rapporteurs de la commission constitutionnelle, concluent l'échange de vues.

4. Date et lieu de la prochaine réunion.

La prochaine réunion est fixée au mardi 14 décembre à Strasbourg, à une heure restant à déterminer.

3 décembre 1999

1

PV\charterFR.doc

PE 168.636

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PARLEMENT EUROPÉEN
 A L'ENCEINTE CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU PROJET
 DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

NOMS	PE/DE	PSE	ELDR	VERTSALE
Members titulaires	Mme Charlotte CEDERSCHOLD M. Thierry CORNILLET M. Ingo FRIEDRICH M. Timotheo KIRKHOPE Mme Isabella MALY-VEGGEN M. Íñigo MÉNDEZ DE VIGO Y MONTOO	M. David MARTIN Mme Perwende BERAS M. Hans-Peter MARTIN M. Martin SCHULZ Mme Elena PACIOTTI	M. Andrew DUFF	M. Johannes VOOGENRIJDER
Members suppléants	M. Ingo FRIEDRICH M. Konstantinos HATZIDAKIS Mme Marie-Thérèse HERMANGE M. Peter Michael KOMBAUR M. Reinhard RACK	Mme Joke VAN DEN BURG Mme Catherine LALUMÈRE M. Ugo IVARI M. Philip WHITEHEAD M. Jean-Maurice BÉHOUSSE	M. Graham WATSON	Mme Kathalijne BUITENWEG
NOMS	QUEINGL	UEN	EDD	
Members Titulaires	Mme Sylvie Yvonne KAUFMANN	M. Georges BERTHU	M. Jean-Pierre BONDE	
Members suppléants	Mme Pamela FRAHM	M. Mauro NUBILA	M. Rijk VAN DAM	✓



Íñigo Méndez de
 Vigo, président de
 la délégation du PE,
 2000
 Parlement européen
 © Union européenne

"LE TEST DE LA QUALITE"

Déclaration conjointe des ONG participant à l'Audition sur la Charte des Droits Fondamentaux Bruxelles, 27 avril 2000

Ce que doit être la Charte

1. Une Charte de l'UE, véritable phare dans toute l'Europe, témoignant des valeurs et des objectifs communs de peuples qui partagent les mêmes aspirations à la paix, au développement et à la liberté, dans la diversité de leurs confessions, leurs convictions et leurs civilisations, et qui font partie de la première génération planétaire.
2. Une Charte pour les Femmes et les Hommes
3. Une Charte pour tous : citoyens, résidents, immigrés, réfugiés, sans papiers
4. Une Charte des droits essentiels définis par les accords du Conseil de l'Europe, de l'ONU et du BIT
5. Une Charte des droits individuels et collectifs
6. Une Charte sur le Bien Commun

Ce que cela nécessite

- Prendre en compte le caractère universel des Droits Fondamentaux.
- Reconnaître l'égalité entre hommes et femmes comme principe fondateur de l'Union.
- Utiliser un langage inclusif.
- Reconnaître le principe de non-discrimination.
- Protéger les droits des minorités à utiliser leur(s) langue(s) et à transmettre leur culture et leurs valeurs conformément à la Charte.
- Ne jamais rester en deçà des accords conclus, même s'ils ne sont signés que par quelques Etats membres de l'UE.
- Compléter, renforcer et développer les droits existants.
- Protéger les droits collectifs tels que les droits linguistiques et culturels, les droits syndicaux et les droits associatifs.
- Garantir aux ONG un droit de consultation au niveau européen.
- Reconnaître l'accès à la justice au niveau de l'UE pour les ONG qui défendent le bien commun et les droits des générations futures.
- Obtenir la reconnaissance du bien commun, fondement d'une communauté de personnes vivant ensemble dans la solidarité et le respect.
- Donner à tous l'accès aux biens communs et aux services publics, assurer la transparence en matière de gestion et la participation à l'évaluation de la gestion.
- 7. Une Charte des droits civiques et politiques, sociaux, culturels et

5

UNE RÉDACTION DIFFICILE ET AMBITIEUSE

Les difficultés pour rédiger le projet de Charte sont nombreuses, car il ne s'agit pas cette fois de réviser les traités communautaires ni d'élargir les compétences de l'Union européenne. L'objectif est de relever et d'explicitier les droits que les institutions et les États membres doivent respecter dans leur fonctionnement. Pour autant, les membres de la Convention n'entendent pas se contenter d'établir un catalogue de droits: ils veulent surtout mieux affirmer ces droits et les garantir efficacement. Mais la différence des systèmes juridiques entre les États membres (droit écrit/droit coutumier, droit justiciable/principes généraux du droit, etc.) rend l'harmonisation compliquée. Certaines clauses sont ainsi le fruit de compromis, et formulées avec prudence. À vrai dire, le texte de la Charte reprend pour l'essentiel des dispositions jusqu'alors éparpillées dans divers instruments internationaux et nationaux. Toutefois, la Charte apporte aussi des nouveautés, notamment en ce qui concerne le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne, la protection des données personnelles, le principe du développement durable et la protection de l'environnement ou encore les droits liés à la bioéthique (droits dits « de nouvelle génération»).

Le résultat est un texte court, de cinquante-quatre articles, rédigé dans un style clair et cohérent afin d'être facilement compris par toutes les personnes auxquelles il s'adresse. La Charte énumère l'ensemble des droits articulés autour de quelques principes essentiels: la dignité humaine, les libertés fondamentales, l'égalité entre les personnes, la solidarité, la citoyenneté et la justice. Le préambule du projet de Charte rappelle que «les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes». Sans faire référence à un héritage religieux, la Charte évoque aussi le patrimoine spirituel et moral de l'Union européenne qui se fonde «sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité», précisant qu'elle repose «sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit».

Le premier chapitre établit que la dignité humaine est inviolable. Suivent des articles consacrant le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, puis l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Le volet consacré aux libertés énumère les droits à la

liberté, à la sûreté et au respect de la vie familiale. Il rappelle notamment la liberté de pensée, de conscience et d'association. Sont également affirmés le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de propriété et le droit d'asile. Rappelant que toutes les personnes sont égales en droit, le chapitre de la Charte sur l'égalité interdit toute forme de discrimination et proclame l'égalité entre les hommes et les femmes. Sont ensuite abordés les droits de l'enfant ainsi que ceux des personnes âgées et des personnes handicapées. En ce qui concerne la solidarité, terme qui a finalement été préféré à la notion de «droits sociaux», la Charte relève une série de droits tels que le droit d'action collective (dont la grève), la protection des travailleurs en cas de licenciement injustifié, le droit à des conditions de travail justes et équitables, le droit à l'aide sociale et à l'aide au logement, le droit d'accès

aux prestations sociales et le droit à la protection de la santé. Le travail des enfants est par ailleurs interdit. Le chapitre sur la citoyenneté dresse la liste des droits réservés aux citoyens européens: le droit de vote et d'éligibilité, le droit de pétition devant le Parlement européen, le droit à la protection diplomatique et consulaire sur le territoire d'un pays tiers ou encore le droit à une bonne administration par les institutions communautaires. La Charte rappelle ensuite des notions essentielles en matière de justice telles que la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines ainsi que le droit à un recours effectif et impartial devant un tribunal. Les derniers articles du texte concernent la portée des droits et libertés reconnus par la Charte et le champ d'application de ses dispositions.

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 13 janvier 2000 (25.01)
(OR. F/D/ES/P/S)

CHARTE 4105/00

BODY 1

COMPTE RENDU

Objet : Compte rendu de la première réunion de l'enceinte chargée d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (tenue à Bruxelles, le 17 décembre 1999)

- 1) L'enceinte chargée par le Conseil européen, réuni à Cologne, les 3 et 4 juin 1999, d'élaborer un projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a tenu sa première réunion à Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Elle s'est réunie conformément aux règles de composition, aux méthodes de travail et aux modalités pratiques figurant en annexe aux conclusions de la Présidence suite au Conseil européen de Tampere, en date des 15 et 16 octobre 1999.

- 2) Ouvrant la séance de travail, M. NIKULA, représentant le Président du Conseil européen, a rappelé le mandat délivré par le Conseil européen de Cologne ainsi que les règles de fonctionnement établies par le Conseil européen de Tampere. Il a, ensuite, insisté particulièrement sur trois aspects du mandat confié à l'enceinte, à savoir :

CHARTE 4105/00

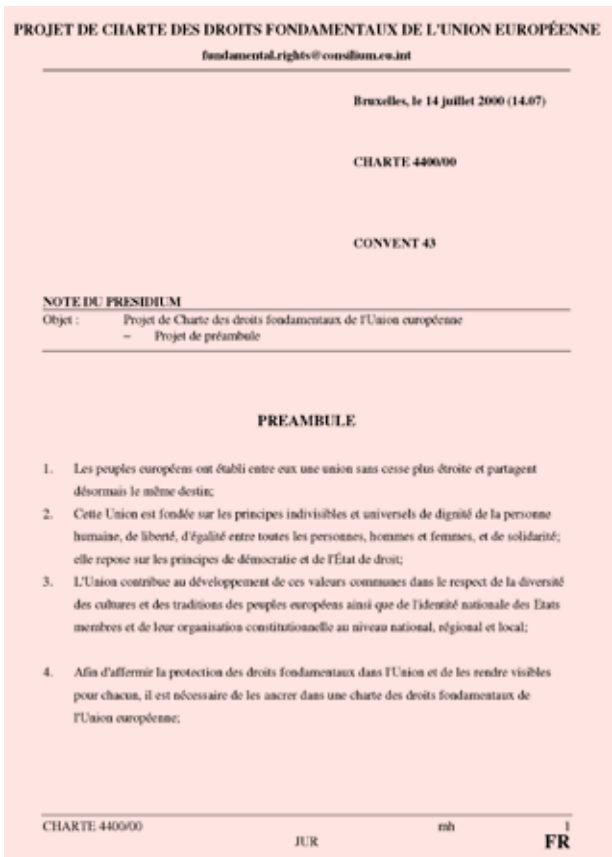
JUR

NC/mh

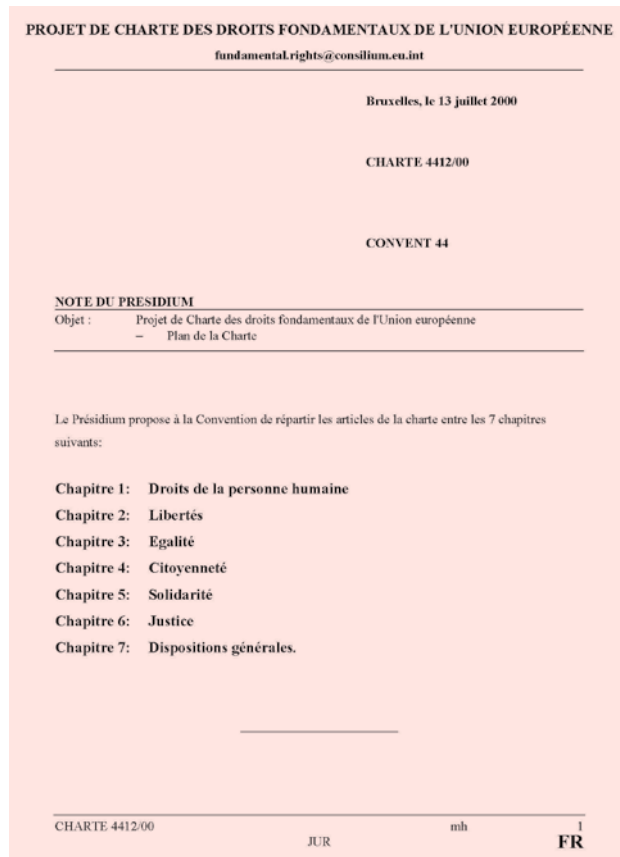
F
1



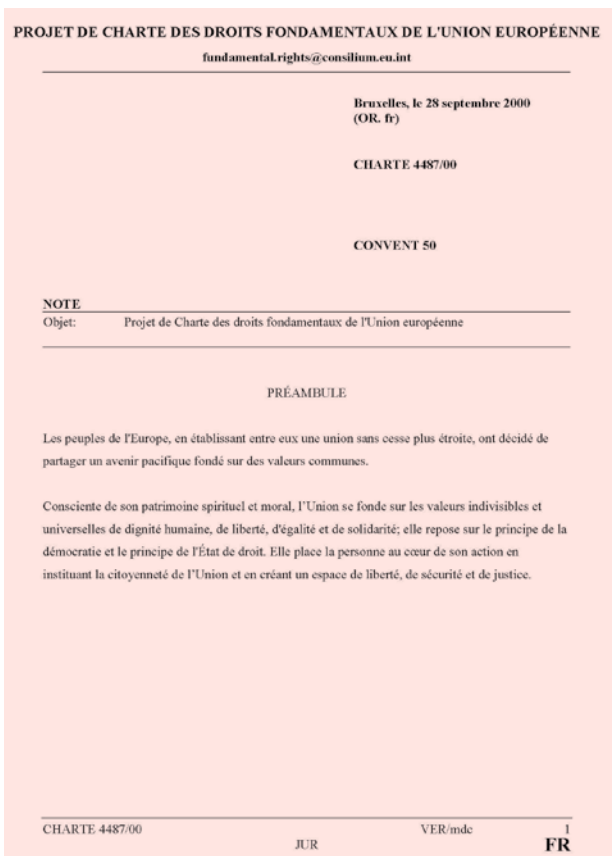
La Convention au travail, 2000
Parlement européen
© Union européenne



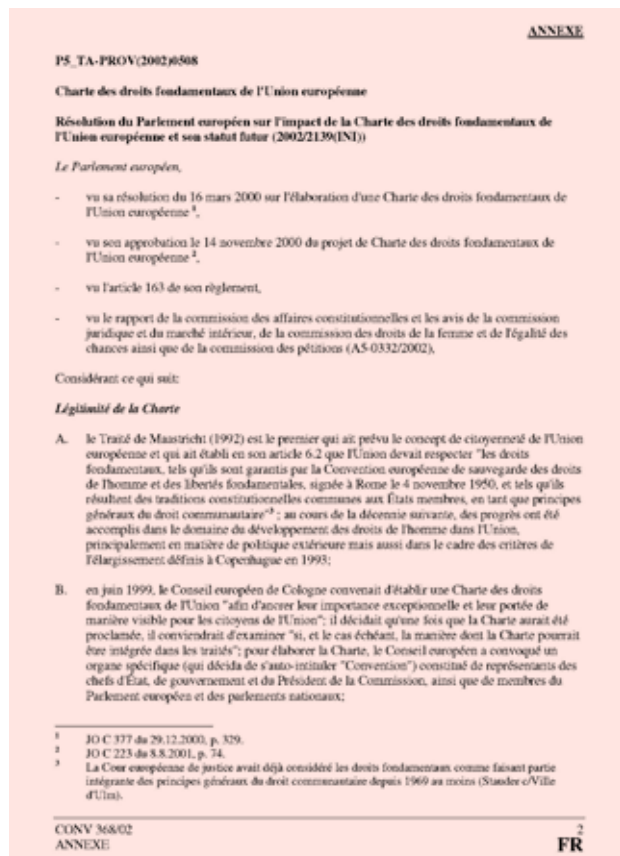
Projet de préambule de la Charte, 2000
 Council of the EU/CHARTRE 4400/00 © Union européenne



Projet de plan de la Charte, 2000
 Council of the EU/CHARTRE 4412/00 © Union européenne



Projet de Charte, 2000
 Council of the EU/CHARTRE 4487/00 © Union européenne



Résolution du PE sur l'impact de la Charte, 2002
 Council of the EU/CONV 368/02 © Union européenne

L'ADOPTION ET LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

6

La rédaction du projet de Charte est achevée le 26 septembre 2000. Le 2 octobre, la Convention adopte formellement le texte et le transmet au Président du Conseil européen. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut alors être présentée au Conseil européen de Biarritz (12-13 octobre) avant d'être proclamée par le Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Certains États membres s'opposent à son incorporation dans les traités fondateurs. D'autres, au contraire, ainsi que le Parlement européen, souhaitent donner à la Charte une valeur juridique contraignante pleine et entière. Cela n'empêche pas sa prise en compte par les institutions de l'Union européenne qui l'érigent sans tarder en symbole d'une gouvernance respectueuse des droits fondamentaux.

Le Parlement européen ne baisse pas pour autant la garde. C'est alors que le projet de Constitution européenne élaboré par la Convention sur l'avenir de l'Europe intègre en 2004 le texte de la Charte. Mais après le rejet de ce traité en 2005 suite aux référendums négatifs en France et aux Pays-Bas, il faudra attendre la signature en décembre 2007 du traité de Lisbonne et son entrée en vigueur en décembre 2009 pour que la Charte devienne enfin juridiquement contraignante. Elle constitue désormais un élément central de l'ordre juridique communautaire, même si le Royaume-Uni, la Pologne, puis la République tchèque ont obtenu une dérogation pour ne pas appliquer les droits fondamentaux qui ne sont pas reconnus par leur législation nationale.



Proclamation solennelle de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2000
Parlement européen
© Union européenne



Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2000
Parlement européen
© Union européenne

DECLARATION DE MADAME NICOLE FONTAINE

Présidente du Parlement européen

lors de la proclamation de la Charte des Droits fondamentaux

Nice, le 7 décembre 2000

Signer, c'est s'engager, dans la vie de tous les jours des citoyens, comme dans les actes officiels les plus solennels.

En cet instant, Monsieur le Président, où nos trois institutions signent ensemble la première Charte commune qui définit les droits fondamentaux de tous les hommes et de toutes les femmes qui vivent sur le sol de l'Union européenne, j'espère que vous parviendrez à obtenir que tous les Etats membres lui donnent dans le Traité la force juridique qui conditionne sa crédibilité et son efficacité.

En ce qui concerne le Parlement européen, et parce que je signe la Charte en son nom, je souhaite que tous les citoyens de l'Union sachent que dès à présent, même si ce devait être par anticipation sur sa pleine transcription juridique dans le Traité, la Charte sera la loi de l'Assemblée qu'ils ont élue au suffrage universel. Elle sera dorénavant notre référence pour tous les actes du Parlement européen qui auront un lien direct ou indirect avec les citoyens de toute l'Union, elle nous engage.

Les citoyens peuvent compter sur le Parlement européen pour la faire respecter dans toutes les facettes de la vie de l'Union européenne.

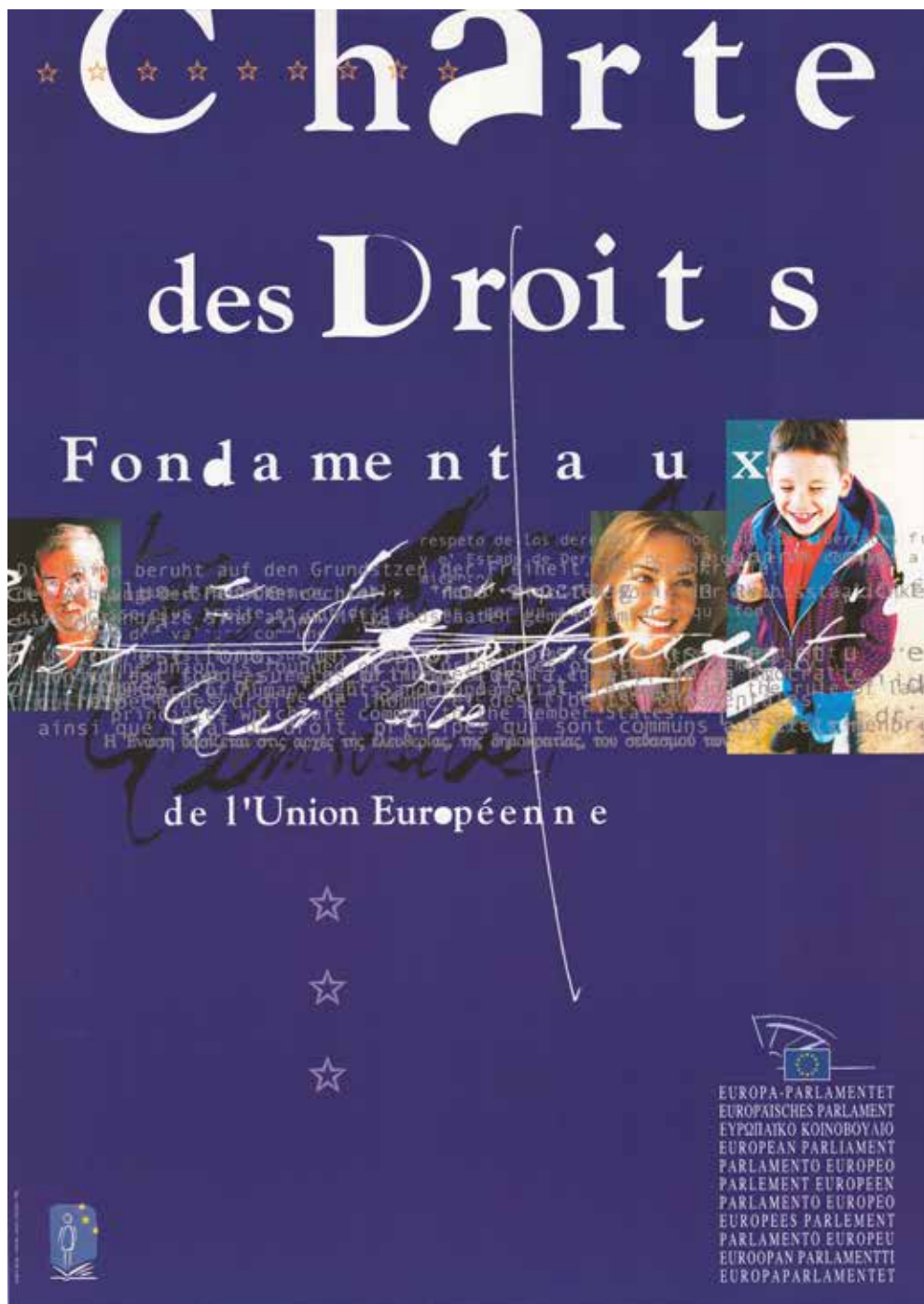


Timbre de la Poste française sur la Charte, 2003
Private Collection
© Union européenne



Signature au PE de la Charte des droits fondamentaux, 2007
Parlement européen
© Union européenne

Affiche du Parlement européen sur la Charte, 2007
Parlement européen
© Union européenne



CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir commun et de consacrer, sur la base de leurs traditions communes, l'existence de son patrimoine spirituel et moral. L'Union se fonde sur des valeurs indivisibles et inséparables de dignité humaine, de liberté, de justice et de solidarité, qui inspirent le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Union contribue à la préservation et au développement de son patrimoine commun dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'indépendance de leurs pouvoirs publics sans aucune ingérence, régional et local, elle cherche à promouvoir un développement durable et à assurer la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. À cette fin, il est nécessaire en ce qui concerne plus particulièrement la Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux, à la lumière de l'évolution de la société, du progrès scientifique et des développements technologiques. La présente Charte, insérée dans le traité de base de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du président de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du président de la Convention européenne. La jouissance de ces droits implique des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures. En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énumérés ci-après.

TITRE I

Article 1 Valeurs fondamentales
La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.
Article 2 Droits à la vie
1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 Droits à l'intégrité physique et mentale
1. Toute personne a droit à l'intégrité physique et mentale.
2. Nul ne peut être soumis à des traitements ou à des punitions inhumains ou dégradants.

Article 4 Liberté de mouvement et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de mouvement et de séjour sur le territoire des États membres.
2. Toute personne a droit à l'entrée sans formalités dans le territoire des États membres.

Article 5 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 6 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 7 Respect de la vie privée
1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.
2. Nul ne peut être soumis à des ingérences arbitraires dans sa vie privée et familiale.

Article 8 Droit au mariage et à la famille
1. Toute personne a droit au mariage et à la famille.
2. Le mariage est protégé par la loi.
3. La famille est protégée par la loi.

Article 9 Liberté de réunion et de manifestation pacifique
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique.
2. Toute personne a droit à la liberté de manifester pacifiquement ses opinions.

Article 10 Liberté de pensée, de conscience et de religion
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Ces droits impliquent la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 11 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 12 Liberté de mouvement et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de mouvement et de séjour sur le territoire des États membres.
2. Toute personne a droit à l'entrée sans formalités dans le territoire des États membres.

Article 13 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 14 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 15 Liberté de mariage et à la famille
1. Toute personne a droit au mariage et à la famille.
2. Le mariage est protégé par la loi.
3. La famille est protégée par la loi.

Article 16 Liberté de réunion et de manifestation pacifique
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique.
2. Toute personne a droit à la liberté de manifester pacifiquement ses opinions.

Article 17 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 18 Liberté de pensée, de conscience et de religion
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Ces droits impliquent la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 19 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 20 Liberté de mouvement et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de mouvement et de séjour sur le territoire des États membres.
2. Toute personne a droit à l'entrée sans formalités dans le territoire des États membres.

Article 21 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 22 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 23 Liberté de mariage et à la famille
1. Toute personne a droit au mariage et à la famille.
2. Le mariage est protégé par la loi.
3. La famille est protégée par la loi.

Article 24 Liberté de réunion et de manifestation pacifique
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique.
2. Toute personne a droit à la liberté de manifester pacifiquement ses opinions.

Article 25 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 26 Liberté de pensée, de conscience et de religion
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Ces droits impliquent la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Article 27 Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information.
2. Ces droits impliquent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées.
3. Ces droits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Article 28 Liberté de mouvement et de séjour
1. Toute personne a droit à la liberté de mouvement et de séjour sur le territoire des États membres.
2. Toute personne a droit à l'entrée sans formalités dans le territoire des États membres.

Article 29 Liberté de conscience, de religion et de croyance
1. Toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance.
2. La liberté de conscience implique le droit de manifester sa religion ou ses convictions, en public ou en privé, seul ou en commun, par le culte, l'enseignement, les pratiques religieuses ou philosophiques, l'enseignement religieux ou la participation à des activités cultuelles.

Par le Parlement européen,
Le Président

Par le Conseil de l'Union européenne,
Le Président

Par la Commission des Communautés européennes,
Le Président

Manfred Beise

Josif Bečir

Josif Bečir



CRÉDITS

Exposition «La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a 20 ans» réalisée conjointement par l'unité des archives et la direction des bibliothèques et des instruments du savoir du Parlement européen.

Commissaire d'exposition

Étienne Deschamps, Parlement européen

Éditeur

Ludovic Delépine, Parlement européen

Cheffe de projet

Sonja Meyrl, Parlement européen

Production en ligne

Małgorzata Szykielewska, Fondation Europeana

Roxana Mureşan, Parlement européen

Exposition rendue possible grâce au soutien des services du Parlement européen, en particulier

Cabinet du Secrétaire général

Direction générale des services de recherche parlementaire

Direction générale de la communication

Direction générale de la traduction

Direction générale de l'innovation et du support technologique

Sources de l'Union européenne et archives du Parlement européen



Dossier multimédia



Pour aller plus loin

S. Barriga, Die Entstehung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union. Eine Analyse der Arbeiten im Konvent und kompetenzrechtlicher Fragen, Baden-Baden, Nomos, 2003, 185 p.

G. Braibant, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Paris, Éditions du Seuil, 2001, 329 p.

L. Burgorgue-Larsen (eds.), La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Brussels, Bruylant, 2005, 694 p.

J.-Y. Carlier et O. de Schutter (eds.), La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Brussels, Bruylant, 2002, 304 p.

A. Conte, Une Europe des droits. Histoire de la Charte européenne, Luxembourg, Parlement européen/CARDOC, 2012, 134 p.

F. Deloche-Gaudez, La Convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux : une méthode d'avenir ?, Paris, Notre Europe, 2001, 56 p.

G. Di Federico (eds.), The EU Charter of Fundamental Rights. From declaration to binding instrument, Dordrecht, Springer, 2011, 320 p.

B. Favreau, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne, Brussels, Bruylant, 2010, 382 p.

A. Kahl, N. Raschauer & S. Storr (eds.), Grundsatzfragen der europäischen Grundrechtecharta, Vienna, Verlag Österreich, 2013, 228 p.

J. Meyer (eds.), Charta der Grundrechte der Europäischen Union, Baden-Baden, Nomos, 2014, 860 p.

J. Meyer (eds.), Kommentar zur Charta der Grundrechte der Europäischen Union, Baden-Baden/Basel, Nomos/Helbing & Lichtenhahn, 2003, 634 p.

S. Peers, T. Hervey, J. Kenner & A. Ward (eds.), The EU Charter of Fundamental Rights. A commentary, London, Bloomsbury Publishing, 2014, 1894 p.

G. Palmisano (eds.), Making the Charter of Fundamental Rights a living instrument, Leiden, Brill Nijhoff, 2014, 411 p.

F. Picod et S. Van Drooghenbroeck (eds.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article, Brussels, Bruylant, 2017, 1279 p.

A. Silveira, M. Canotilho & P. Madeira Froufe (eds.), Citizenship and Solidarity in the European Union. From the Charter of Fundamental Rights to the Crisis. The State of the Art, Brussels, Peter Lang, 2013, 489 p.

